

Auto

Conditions générales

AMMA ASSURANCES a.m.
Association d'assurance mutuelle à cotisations fixes
conformément à l'article 4, § 5 de la Loi du 04.04.2014 (M.B. 30.04.2014)

agrée sous le code 0126
pour les branches accidents, maladie, auto, incendie, autres dommages, r.c. véhicules automoteurs et r.c. générale
(A.R. des 04 et 13.07.1979 – M.B. 14.07.1979)

fondée le 20.12.1944
statuts publiés au Moniteur Belge le 27.12.2011

info@amma.be
www.amma.be

TABLES DES MATIERES

PARTIE I. – GARANTIE R.C. AUTO 5

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS 5

CHAPITRE I - DÉFINITIONS 5

ARTICLE 1. DÉFINITIONS 5

CHAPITRE II - LE CONTRAT 5

SECTION 1. DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT..... 5

ARTICLE 2. DONNÉES À DÉCLARER 5

ARTICLE 3. OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES 6

ARTICLE 4. OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES 6

SECTION 2. - DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT..... 6

ARTICLE 5. OBLIGATION D'INFORMATION DANS LE CHEF DU PRENEUR D'ASSURANCE 6

ARTICLE 6. AGGRAVATION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE..... 7

ARTICLE 7. DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE 7

ARTICLE 8. CIRCONSTANCES INCONNUES À LA CONCLUSION DU CONTRAT 7

ARTICLE 9. SÉJOUR DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN 7

SECTION 3. - MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ..... 8

ARTICLE 10. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ 8

ARTICLE 11. VOL OU DÉTOURNEMENT 9

ARTICLE. 12. AUTRES SITUATIONS DE DISPARITION DU RISQUE 9

ARTICLE. 13. CONTRAT DE BAIL 10

ARTICLE. 14. RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS 10

SECTION 4. - DURÉE. - PRIME MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE..... 10

ARTICLE. 15. DURÉE DU CONTRAT 10

ARTICLE 16. PAIEMENT DE LA PRIME 10

ARTICLE 17. LE CERTIFICAT D'ASSURANCE 10

ARTICLE 18. DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME 11

ARTICLE 19. MODIFICATION DE LA PRIME 11

ARTICLE 20. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE 11

ARTICLE. 21. FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE 12

ARTICLE 22. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE..... 12

SECTION 5. - SUSPENSION DU CONTRAT..... 12

ARTICLE 23. OPPOSABILITÉ DE LA SUSPENSION 12

ARTICLE 24. REMISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ..... 12

ARTICLE 25. MISE EN CIRCULATION DE TOUT AUTRE VÉHICULE AUTOMOTEUR 13

SECTION 6. - FIN DU CONTRAT 13

ARTICLE 26. MODALITÉS DE RÉSILIATION 13

ARTICLE 27. FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR LE PRENEUR D'ASSURANCE 13

ARTICLE 28. RÉSILIATION PAR LE CURATEUR 14

ARTICLE 29. RÉSILIATION PAR LES HÉRITIERS OU LÉGATAIRES 14

ARTICLE 30. FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR L'ASSUREUR 15

ARTICLE 31. FIN DU CONTRAT APRÈS SUSPENSION 16

CHAPITRE III. - SINISTRE 16

ARTICLE 32. DÉCLARATION D'UN SINISTRE..... 16

ARTICLE 33. RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ PAR L'ASSURÉ..... 17

ARTICLE 34. PRESTATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE 17

ARTICLE 35. POURSUITE PÉNALE 17

CHAPITRE IV. - L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS..... 18

ARTICLE 36. OBLIGATION DE L'ASSUREUR..... 18

CHAPITRE V. - COMMUNICATIONS 18

ARTICLE 37. DESTINATAIRE DES COMMUNICATIONS 18

TITRE II. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE LEGALE RESPONSABILITE CIVILE 18

CHAPITRE I. - LA GARANTIE 18

ARTICLE 38. OBJET DE L'ASSURANCE 18

ARTICLE 39. COUVERTURE TERRITORIALE 18

ARTICLE 40. SINISTRE SURVENU À L'ÉTRANGER..... 18

ARTICLE 41. PERSONNES ASSURÉES 19

ARTICLE 42. PERSONNES EXCLUES 19

ARTICLE 43. DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION 19

CHAPITRE II. - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR..... 19

ARTICLE 44. DÉTERMINATION DES MONTANTS DU DROIT DE RECOURS 19

ARTICLE 45. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE	20
ARTICLE 46. RECOURS CONTRE L'ASSURÉ	20
ARTICLE 47. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ	20
ARTICLE 48. RECOURS CONTRE L'AUTEUR OU LE CIVILEMENT RESPONSABLE	21
ARTICLE 49. APPLICATION D'UNE FRANCHISE.....	21

TITRE III. - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION..... 21

CHAPITRE I. - L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	21
SECTION 1. - BASE LÉGALE.....	21
ARTICLE 50. INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	21
ARTICLE 51. INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES.....	21
SECTION 2. - DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	21
ARTICLE 52. DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	21
ARTICLE 53. DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES	21
ARTICLE 54. DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION	22
CHAPITRE II. - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	22
ARTICLE 55. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ	22

TITRE IV. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES 22

CHAPITRE I. - LES GARANTIES	22
ARTICLE 56. LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	22
ARTICLE 57. REMORQUAGE D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR.....	23
ARTICLE 58. NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES GARNITURES INTÉRIEURES DU VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ.....	23
ARTICLE 59. CAUTIONNEMENT	23
ARTICLE 60. COUVERTURE TERRITORIALE	24
ARTICLE 61. SINISTRE À L'ÉTRANGER	24
ARTICLE 62. EXCLUSIONS	24
CHAPITRE II. - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	24
ARTICLE 63. RECOURS ET FRANCHISE	24
CHAPITRE III. - DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS.....	24
ARTICLE 64. LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	24

TITRE V – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES D'APPLICATION SUR LA GARANTIE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE..... 24

ARTICLE 65. CHAMP D'APPLICATION, ÉCHELLE DES DEGRÉS, MÉCANISME DES DÉPLACEMENTS, ATTESTATION	24
ARTICLE 66. PARAMÈTRES DE SEGMENTATION	26

PARTIE II - COUVERTURE DE L'ASSURANCE CONDUCTEUR..... 26

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
ARTICLE 2. DÉFINITIONS.....	26
ARTICLE 3. OBJET DE LA GARANTIE	27
ARTICLE 4. ÉTENDUE DE LA GARANTIE	27
ARTICLE 5. MONTANTS ASSURÉS, FORMULES ASSURÉES.....	28
ARTICLE 6. INDEMNISATION ET AVANCE SUR FONDS	28
ARTICLE 7. ÉTENDUE TERRITORIALE	28
ARTICLE 8. PARTICULARITÉS	28
ARTICLE 9. EXPERTISE MÉDICALE	28
ARTICLE 10. EXCLUSIONS.....	29
ARTICLE 11. SUBROGATION	29
ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE	30
ARTICLE 13. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	30

PARTIE III - L'ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS 30

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
ARTICLE 2. OBJET	30
ARTICLE 3. PERSONNES ASSURÉES.....	32
ARTICLE 4. TIERS.....	32
ARTICLE 5. PÉRIODE DE COUVERTURE	32
ARTICLE 6. VÉHICULE ASSURÉ	32
ARTICLE 7. FRAIS ET HONORAIRES	32
ARTICLE 8. GESTION DU DOSSIER	32
ARTICLE 9. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT	32
ARTICLE 10. REFUS D'INTERVENTION	33
ARTICLE 11. CLAUSE D'OBJECTIVITÉ	33

ARTICLE 12. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	33
ARTICLE 13. CAS DE NON-ASSURANCE.....	33
ARTICLE 14. INTERVENTION MAXIMALE.....	34
ARTICLE 15. DROITS ENTRE ASSURÉS	34
ARTICLE 16. SUBROGATION	35
ARTICLE 17. DURÉE.....	35
ARTICLE 18. RÉSILIATION	35
PARTIE IV – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES PARTIES.....	35
ARTICLE 1. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	35
ARTICLE 2. TEXTES ORIGINAUX	35
ARTICLE 3. PLAINTES.....	36
ARTICLE 4. FRAUDE.....	36

PARTIE I. – GARANTIE R.C. AUTO

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

CHAPITRE I - Définitions

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

L'ASSUREUR

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;

LE PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;

L'ASSURE

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;

LA PERSONNE LESEE

La personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayant-droits ;

UN VEHICULE AUTOMOTEUR

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;

LA REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;

LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ :

- a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- b) la remorque non attelée décrite au contrat ;

LE VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURE :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

LE SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II - Le contrat

Section 1. Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Article 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a pas été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul. L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2. - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1) le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2) les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3) l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4) la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5) chaque changement d'adresse ;
- 6) les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6. Aggravation sensible et durable du risque

§ 1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7. Diminution sensible et durable du risque

§ 1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3. - Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Article 10. Transfert de propriété

§ 1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1) le preneur d'assurance ;
- 2) toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1 pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11. Vol ou détournement

§ 1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12. Autres situations de disparition du risque

§ 1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article. 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article. 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

Section 4. - Durée. - Prime Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article. 15. Durée du contrat

§ 1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18. Défaut de paiement de la prime

§ 1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1 et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20. Modification des conditions d'assurance

§ 1 Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux § 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§ 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Faillite du preneur d'assurance

§ 1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22. Décès du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5. - Suspension du contrat

Article 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat, la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime. Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat, la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6. - Fin du contrat

Article 26. Modalités de résiliation

§ 1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§ 1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque, aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29. Résiliation par les héritiers ou légataires

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§ 1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

- 1) L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

- 2) L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.
La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

- 1) d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;
- 2) d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

- 1) le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
- 2) le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

CHAPITRE III. - Sinistre

Article 32. Déclaration d'un sinistre

§ 1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à

l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§ 1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.
L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à € 100 millions par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35. Poursuite pénale

§ 1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

CHAPITRE IV. - L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V. - Communications

Article 37. Destinataire des communications

§ 1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE II. - Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

CHAPITRE I. - La garantie

Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

- 1) du preneur d'assurance ;
- 2) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 4) de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1) la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2) la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Les biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

CHAPITRE II. - Le droit de recours de l'assureur

Article 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1) lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à € 11.000, le recours peut s'exercer intégralement ;

- 2) lorsque les dépenses nettes sont supérieures à € 11.000, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant € 11.000. Le recours ne peut excéder un montant de € 31.000.

Article 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1) en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2) pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3) pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de € 250 en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1) lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2) lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- 3) lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4) dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§ 1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- 1) lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- 2) lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou à un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4) lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- 1) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- 2) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- 3) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;

4) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article. 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1, alinéa 4.

Article 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

Si un conducteur de moins de 26 ans, qui n'est pas mentionné comme conducteur habituel dans le contrat, provoque un accident avec le véhicule assuré, une franchise de € 500,00 est d'application.

TITRE III. - Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

CHAPITRE I. - L'obligation d'indemnisation

Section 1. - Base légale

Article 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2. - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

CHAPITRE II. - Le droit de recours de l'assureur

Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE IV. - Dispositions applicables aux garanties complémentaires

CHAPITRE I. - Les garanties

Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1 :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1, 1° et 48.

Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation. Dans ces circonstances, AMMA ASSURANCES indemniserà les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état de ses vêtements.

Article 59. Cautionnement

§ 1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de € 62.000 pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

CHAPITRE II. - Le droit de recours de l'assureur

Article 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

CHAPITRE III. - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE V – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES D'APPLICATION SUR LA GARANTIE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE

Article 65. Champ d'application, échelle des degrés, mécanisme des déplacements, attestation

1. Champ d'application

La cotisation est adaptée annuellement à l'échéance suivant le système décrit ci-après, en tenant compte des sinistres pour lesquels l'assureur, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux cotisations des voitures automobiles à usage de tourisme, d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M. M. A. n'excède pas 3,5 T, à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'Arrêté Royal du 3 février 1992 fixant des normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2. Echelle des degrés et des cotisations correspondantes

Degrés	Niveau de cotisation par rapport au niveau de base 100
22	300
21	265
20	230
19	200
18	170
17	150
16	130
15	110
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63

4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
- 1	53
- 2	52

3. Mécanisme d'entrée dans le système

Lorsque le preneur d'assurance a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat auprès d'un ou plusieurs assureurs fixes dans la Communauté Européenne, il s'engage à soumettre à AMMA ASSURANCES une attestation de sinistre délivrée par lesdits assureurs.

Le preneur a également l'obligation de tenir spontanément AMMA ASSURANCES au courant des sinistres qui ont eu lieu après la remise de l'attestation dont question. Suivant les renseignements fournis, AMMA ASSURANCES calculera la cotisation personnalisée au degré BM correspondant.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises. Lorsque le preneur d'assurance ne dispose d'aucune attestation de sinistres, l'entrée au système s'effectuera au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité du véhicule à usage de tourisme et d'affaires, d'affaires ou à usage mixte, où l'entrée s'effectuera au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- b) à des fins professionnelles mais exclusivement :
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 - par les officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La cotisation varie à chaque échéance annuelle de cotisation suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels AMMA ASSURANCES, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de cotisation. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Sans préjudice à l'article 6. ci-après, les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

1. par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré,
2. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de 5 degrés par sinistre.

6. Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés - 2 ou 22 ne seront jamais dépassés.

L'assuré n'ayant pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

Si le degré -2 est atteint, l'assuré le conserve à vie et le mécanisme de déplacement décrit au point 4 ne s'applique pas.

Le preneur d'assurance peut perdre ce degré BM -2 à vie en cas :

- d'un troisième sinistre en tort pour lequel AMMA ASSURANCES a dû ou devra payer une indemnité ;
- d'un sinistre en tort dont le conducteur se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de produits autres que les boissons alcooliques ;

- d'un sinistre en tort dont le conducteur se trouvait en état d'intoxication alcoolique (à.p.d. 1,5 pour mille) ;
- d'un sinistre intentionnel ;
- d'un sinistre avec délit de fuite ;
- d'un sinistre frauduleux ;
- d'un sinistre en tort dont le soupçon de l'incapacité du conducteur de conduire est confirmé par une institution autorisée à cet effet.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de cotisations qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par AMMA ASSURANCES.

Le montant remboursé par AMMA ASSURANCES est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement d'assureur

Si le preneur d'assurance a été assuré, avant la souscription du contrat, par un autre assureur avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à AMMA ASSURANCES les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre assureur jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la demande de la part du preneur d'assurance ou de la résiliation du contrat, AMMA ASSURANCES lui communiquera les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

Article 66. Paramètres de segmentation

Les paramètres qui entrent en ligne de compte pour calculer la cotisation sont repris dans les Conditions Particulières.

La cotisation est calculée en fonction des déclarations du preneur quant auxdits paramètres.

Lorsque les paramètres changent, les cotisations seront adaptées à la nouvelle situation.

La modification de l'un des paramètres de segmentation, dont le preneur a connaissance, ne peut donner lieu à la résiliation du contrat.

AMMA ASSURANCES adaptera la cotisation personnalisée si :

- le preneur déclare une modification de l'un des paramètres de segmentation ;
- elle constate que l'un des paramètres de segmentation ne correspond pas aux déclarations du preneur.

PARTIE II - COUVERTURE DE L'ASSURANCE CONDUCTEUR

Article 1. Dispositions générales

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement assurée lorsqu'il en est fait expressément mention dans les Conditions Particulières.

Article 2. Définitions

1. Assuré : tout conducteur autorisé ; la garantie reste acquise à cette personne lorsqu'elle :
 - monte ou descend du véhicule assuré ;

- fait des réparations au véhicule assuré en cours de route ou participe au dépannage du véhicule assuré ou par le véhicule assuré ;
 - quitte le véhicule assuré pour participer activement au sauvetage de personnes ou d'objets lors d'un accident de la circulation ;
 - charge ou décharge des bagages du véhicule assuré ;
 - effectue le plein de carburant du véhicule assuré ;
 - est la victime d'un car-jacking ;
 - est blessé en cas d'incendie du véhicule assuré ;
 - place une signalisation près du véhicule assuré après un accident ou une panne.
2. Véhicule désigné : le véhicule désigné aux Conditions Particulières, à l'exclusion de tout autre. Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au Souscripteur d'en avvertir AMMA ASSURANCES par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.
3. Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.
4. Bénéficiaire :
- en cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée;
 - en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.
5. Accident : tout accident de la circulation dans lequel le véhicule désigné est impliqué et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès de l'assuré.

Article 3. Objet de la garantie

En cas d'accident survenu à l'assuré et du à l'usage du véhicule assuré, AMMA ASSURANCES paie l'indemnité suivant le montant assuré et ceci conformément aux conditions de la présente garantie.

Le montant assuré s'applique par sinistre.

Article 4. Etendue de la garantie

Les indemnités sont fixées comme suit :

- a. en cas de décès
- les frais funéraires, sur base des pièces justificatives ;
 - le préjudice économique et moral des bénéficiaires.
- b. en cas de lésions corporelles
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire, totale ou partielle ;
 - indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente, totale ou partielle.
- c. frais pour traitement médicaux et frais accessoires

Sur base des pièces justificatives, AMMA ASSURANCES intervient dans les frais ci-après, supportés avant la date de consolidation et au plus tard 3 ans après l'accident :

- les frais de traitement médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
 - les frais d'hospitalisation;
 - les frais de prothèse et d'orthopédie;
 - les frais pour médicaments, délivrés sur prescription du médecin traitant ;
 - les frais de transport justifiés par le traitement ;
 - les frais de l'aide d'une tierce personne, rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
 - les frais esthétiques.
- d. vêtements et bagages

AMMA ASSURANCES indemniser les dommages vestimentaires subis par l'assuré, pour autant que ceux-ci ne soient pas assurés par une autre garantie intervenant dans ce sinistre. AMMA ASSURANCES couvre également la réparation ou

le remplacement des bagages personnels de l'assuré, jusqu'à concurrence de € 1.500, à l'exception des bijoux, espèces ou objets précieux.

Article 5. Montants assurés, formules assurées

L'ensemble des préjudices est limité d'une façon absolue au montant mentionné dans les Conditions Particulières quelles que soient les composantes de l'indemnité, avances, honoraires et intérêts compris.

Le montant assuré s'applique par sinistre ; il est fixé à € 600.000 (formule de base) ou à € 1.000.000 (formule maxi). La formule assurée est mentionnée dans les Conditions Particulières.

Les indemnités sont fixées selon les règles du droit commun et comme si l'accident était survenu en Belgique. Il est toutefois convenu que lorsque la formule de base est assurée (voir ci-avant), l'indemnité en cas d'invalidité permanente sera fixée en tenant compte du degré d'invalidité physiologique fixé en Belgique, sur base du Barème Officiel Belge des Invalidités.

Seules les invalidités de 15% ou plus seront intégralement indemnisées.

Article 6. Indemnisation et avance sur fonds

AMMA ASSURANCES paie les indemnités assurées jusqu'à concurrence des plafonds garantis, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les tiers payeurs sont, sans que la présente liste soit limitative :

- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie-Invalidité ;
- les prestations dues par un assureur "accidents du travail" ;
- les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés ;
- les prestations des centres publics d'aide sociale ;
- les prestations d'autres assureurs

L'assureur paie, dans le délai convenu, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant des dommages peut être fixé.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance du sinistre, l'assureur paie une provision d'indemnité estimative.

Cette provision est considérée comme un acompte à valoir sur le préjudice définitif. La provision, éventuellement renouvelable, est fixée sur base des pièces justificatives.

Le paiement des provisions et des indemnités ne pourra être postposé que si, en raison d'éléments sérieux, il existe des présomptions précises permettant de mettre raisonnablement en doute la garantie d'assurance.

Article 7. Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les limites géographiques du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 8. Particularités

Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident viendront en déduction pour la détermination du degré de l'invalidité.

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les maladies ou infirmités frappant le conducteur habituel du véhicule automoteur désigné et de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un accident.

Article 9. Expertise médicale

En cas de contestation d'ordre médical sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par AMMA ASSURANCES.

Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment un collège statuant à la majorité des voix. Si l'une des parties ne nomme pas son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable. Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertise qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

Article 10. Exclusions

Sont exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- les dégâts survenus, lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
- lorsque le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite à l'organisme de contrôle.

sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre.

- Lorsque les dégâts sont survenus quand le conducteur :
 - se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - se trouve en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - a refusé de se soumettre à l'alcootest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang.

sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre

- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
- les sinistres survenus lors d'actes de terrorisme (comme défini par la loi du 01.04.2007 – MB 15.05.2007), de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages ;
- les sinistres survenus lorsque le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
- les dommages qui résultent d'une faute intentionnelle d'un assuré ou d'un bénéficiaire ;
- les sinistres suite aux réactions nucléaires, à la radioactivité et à des rayonnements ionisants ;
- les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
- les sinistres survenus à l'occasion de paris ou de défis ;
- les sinistres suite au tremblement de terre, d'éruptions volcaniques, de raz de marée ou d'autres catastrophes naturelles ;
- les dégâts résultant d'une surcharge du véhicule assuré ainsi que les dommages causés par les objets ou les animaux transportés, leur chargement ou leur déchargement ;
- les sinistres survenus aux personnes suivantes et leurs préposés, lors de l'exercice de leur profession : garagistes, exploitants de station-service, réparateurs et vendeurs de véhicules automoteurs, les personnes effectuant le contrôle technique du véhicule assuré, conducteurs de véhicules destinés au transport rémunéré de personnes y compris leurs préposés.

Article 11. Subrogation

Lorsqu'AMMA ASSURANCES a payé l'indemnité, elle est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de AMMA ASSURANCES, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à AMMA ASSURANCES.

Toutefois AMMA ASSURANCES n'exercera pas de recours vis-à-vis :

- du conducteur autorisé;
- des descendants, ascendants, le conjoint, ou les alliés en ligne directe du preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance.

Toutefois AMMA ASSURANCES peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 12. Obligations de l'assuré ou du bénéficiaire

Sous peine de récupération des sommes déjà payées par AMMA ASSURANCES au titre de la présente garantie, les bénéficiaires s'engagent :

- à ne pas réclamer à AMMA ASSURANCES les montants à concurrence desquels ils auraient déjà été indemnisés par des tiers payeurs;
- à aviser immédiatement AMMA ASSURANCES de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise, amiable ou judiciaire émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à celle-ci d'y participer.

Il appartiendra cependant à AMMA ASSURANCES de prouver qu'elle a subi un préjudice du chef du non-respect desdites obligations.

L'indemnité due au bénéficiaire sera réduite à concurrence du préjudice subi par AMMA ASSURANCES.

Les bénéficiaires s'engagent à rembourser à AMMA ASSURANCES toutes les sommes payées s'il devait apparaître qu'AMMA ASSURANCES n'aurait pas dû accorder sa garantie ou que la totalité des indemnités serait inférieure aux indemnités déjà versées.

Article 13. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré dans les formes et délais prévus par l'article 32 des conditions de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation médicale détaillée, délivrée par le médecin ayant traité la victime.

L'accident mortel doit être notifié dans les 24 heures; le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à AMMA ASSURANCES, dans les plus brefs délais, un certificat médical établissant la cause du décès.

De plus, le bénéficiaire s'engage à fournir à AMMA ASSURANCES tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, notamment en recevant les délégués de AMMA ASSURANCES afin de faciliter leurs constatations et de leur permettre de procéder à tout examen jugé utile.

Le bénéficiaire s'engage à entreprendre toutes les démarches demandées par AMMA ASSURANCES.

PARTIE III - L'ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS

Article 1. Dispositions générales

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement acquise pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Article 2. Objet

AMMA ASSURANCES assure les garanties décrites ci-après :

- a. Défense pénale : AMMA ASSURANCES garantit la défense pénale d'un assuré lorsqu'il est poursuivi en justice pour des infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les homicides ou coups et blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré.
En outre, AMMA ASSURANCES prend en charge les frais de défense de l'assuré :
 - en cas d'ivresse et d'intoxication alcoolique ;
 - en cas de délit de fuite.

- b. Défense Civile : AMMA ASSURANCES garantit la défense civile au cas où l'assuré serait cité par un tiers comme responsable du sinistre lorsque des conflits d'intérêts surgissent avec l'assureur de responsabilité civile.
- c. Recours Civil : AMMA ASSURANCES garantit l'exercice d'un recours contre les responsables d'un sinistre dans lequel le véhicule assuré est impliqué, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels et des dégâts matériels subis par l'assuré.

AMMA ASSURANCES exercera également son recours lors d'actions en réparation :

- auprès du Fonds Commun de Garantie ;
- basées sur la législation sur les accidents de travail ;
- auprès de l'assureur ou de l'organisme qui doit intervenir sur la base de l'obligation d'indemniser les faibles usagers de la route (sur base de l'article 29 bis de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs).

- d. Insolvabilité des tiers : lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé en Belgique par un tiers identifié et dont l'insolvabilité a été établie, après enquête ou par voie judiciaire, AMMA ASSURANCES paiera jusqu'à un montant de € 10.000 par sinistre, l'indemnité venant à charge du tiers. Pour l'application du présent article sont considérées comme tiers toutes personnes autres que les personnes assurées comme mentionnées dans l'article 3.
- e. Les litiges contractuels : AMMA ASSURANCES prend en charge la sauvegarde des intérêts de l'assuré et des personnes habitant habituellement à son foyer en cas de litige traités par les tribunaux belges dans des conflits relatifs à la réparation défectueuse, à l'achat, à la livraison, à la cession, à l'entretien et aux vices cachés du véhicule et de la remorque désignés ainsi que dans des conflits relatifs à la location et des obligations de garantie.

En cas de cession du véhicule désigné à un tiers, la garantie reste acquise à l'assuré pour les conflits relatifs entre lui et l'acquéreur, pour autant que le contrat soit en vigueur au moment de la cession et que les litiges se produisent endéans les trente jours après la cession.

En ce qui concerne les conflits découlant de l'acquisition du véhicule destiné à remplacer définitivement le véhicule assuré et pour autant que le contrat continue à courir, la garantie n'intervient que lorsque le véhicule a été acheté dans un état neuf ou lorsqu'il a été acheté pour un montant égal ou supérieur à € 10.000 (hors TVA).

- f. Réquisition : AMMA ASSURANCES règle les litiges en rapport avec la réquisition du véhicule désigné par les autorités civiles ou militaires belges sur le territoire de la Belgique.

La garantie porte exclusivement sur les litiges pouvant surgir en cas de désaccord sur le montant des indemnités dues au preneur d'assurance ou sur l'évaluation des dommages en cas d'avaries causées audit véhicule.

- g. Litiges administratifs : AMMA ASSURANCES assure les litiges administratifs relatifs :

- à l'immatriculation du véhicule assurée ;
- à la taxe de mise en circulation du véhicule désigné ;
- au contrôle technique du véhicule assuré ;
- au permis de conduire.

- h. Avance sur fonds : dans le cas où il est établi que la responsabilité incombe totalement à un tiers identifié dans un sinistre survenu dans un pays membre de la communauté Européenne et pour autant que AMMA ASSURANCES ait reçu la confirmation de la prise en charge par son assureur d'un montant déterminé, AMMA ASSURANCES avance le montant assuré qui a été fixé par expertise, à la demande expresse de l'assuré et sur production des pièces justificatives des dommages subis.

Par ce paiement AMMA ASSURANCES est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée jusqu'à concurrence du montant de la somme avancée.

Si Amma Assurances ne parvient pas à récupérer le montant avancé ou lorsque cette assurance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser cette avance à AMMA ASSURANCES sur simple demande d'AMMA ASSURANCES.

L'intervention est limitée à € 10.000 par sinistre et se rapporte uniquement aux dégâts matériels subis par le véhicule assuré.

- i. Frais de déplacement et de séjour : si l'assuré est obligé à comparaître en personne devant un tribunal étranger, soit en tant qu'inculpé, soit pour réclamer l'indemnité, AMMA ASSURANCES paie les frais de déplacement et de séjour nécessaire et non-récupérable jusqu'à concurrence d'un montant maximal de € 1.000 par sinistre.

- j. Assistance Conducteur : la garantie reste acquise au souscripteur et aux personnes habitant habituellement à son foyer ou au conducteur principal lorsque le souscripteur est une personne morale en tant que conducteur d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, ne leur appartenant pas et conduit de façon occasionnelle.
- k. Risque circulation : AMMA ASSURANCES assume la défense pénale et exerce le recours en faveur du souscripteur et des personnes habitant habituellement à son foyer, lorsqu'ils sont impliqués dans un accident de la circulation en tant que piéton, passager d'un transport en commun ou d'un véhicule appartenant à un tiers.

Article 3. Personnes assurées

Personnes assurées :

- le preneur d'assurance et toutes les personnes habitant habituellement au foyer du souscripteur ; ainsi que
- le propriétaire du véhicule désigné ;
- le conducteur autorisé et les personnes transportées à titre gratuitement.

Article 4. Tiers

Sauf stipulations contraires, par tiers, il faut entendre toute personne autre que les assurés.

Article 5. Période de couverture

Le sinistre doit survenir et être déclaré à AMMA ASSURANCES lorsque la garantie « Assistance en justice et Recours » est en vigueur.

Cependant :

- la garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la présente garantie. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la présente garantie ;
- la garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie « Assistance en Justice et Recours » pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie était en vigueur, sauf stipulations contraires.

Article 6. Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au preneur d'assurance d'en avertir AMMA ASSURANCES par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

Article 7. Frais et honoraires

AMMA ASSURANCES prend en charge le paiement :

- des frais et honoraires des avocats et huissiers,
- des frais d'expertise,
- des frais de procédures judiciaires et extra judiciaires à charge de l'assuré, y compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

Article 8. Gestion du dossier

AMMA ASSURANCES examine avec l'assuré les mesures à prendre pour parvenir à une solution.

Sauf les cas de mesures conservatoires urgentes, les frais et honoraires des devoirs quelconques, accomplis sans l'accord préalable d'AMMA ASSURANCES, restent à charge de l'assuré.

Article 9. Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;

- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec AMMA ASSURANCES.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel dans lequel l'affaire doit être plaidée (ou d'une autorité judiciaire correspondante, si l'affaire doit être plaidée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut choisir librement cet expert. Si l'assuré porte son choix sur un expert, domicilié en dehors de la province dans laquelle la mission doit être effectuée (ou dans une circonscription administrative correspondante, si la mission doit être effectuée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'avocat ou d'expert, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix, sauf lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ou d'expert.

Au cas où l'assuré ne souhaiterait pas personnellement choisir un avocat ou un expert, Amma Assurances pourra faire le choix à son nom.

Si AMMA ASSURANCES estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats et des experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage à ne prendre aucune initiative sans l'accord préalable de Amma Assurances et à solliciter, à la demande d'AMMA ASSURANCES, que le litige soit soumis à l'autorité disciplinaire dont ils dépendent ou au tribunal compétent afin qu'il en fixe le montant.

Article 10. Refus d'intervention

AMMA ASSURANCES peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'elle estime que :

- l'introduction d'une action ou l'exercice d'une voie de recours ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- la proposition transactionnelle qui a été faite est suffisante. Toutefois, en cas de désaccord, l'assuré bénéficie de la clause d'objectivité, ci-après.

Article 11. Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec AMMA ASSURANCES quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par AMMA ASSURANCES de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la position de AMMA ASSURANCES, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré par avis écrit et motivé, AMMA ASSURANCES est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de AMMA ASSURANCES, AMMA ASSURANCES qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Article 12. Obligations en cas de sinistre

L'assuré s'engage à :

- transmettre à AMMA ASSURANCES, aussi rapidement que possible, toutes les communications qui lui sont adressées à propos du sinistre et en particulier tous actes judiciaires ou extrajudiciaires et toutes correspondances, ainsi que toutes pièces justificatives concernant le préjudice subi ;
- informer AMMA ASSURANCES quant à l'évolution du dossier et à entreprendre, en cas de besoin, entreprendre toutes démarches susceptibles de faciliter la gestion du sinistre.

Article 13. Cas de non-assurance

Les exclusions sont d'application sauf dispositions contraires dans la présente garantie :

1. Prestations non-assurées

- Les frais et les honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du dommage, en principal, à récupérer est inférieur à € 500.

- La garantie n'est pas d'application lorsque le montant à récupérer, en principal, est inférieur à € 7.500 en cas de poursuite en cassation ou devant un tribunal international ou supranational.
 - AMMA ASSURANCES ne prend pas en charge le paiement :
 - des pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public ;
 - des frais relatifs aux épreuves respiratoires et aux analyses de sang.
2. Les sinistres suivants restent également exclus :
- les dégâts survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
 - lorsque le véhicule assuré, étant soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après la délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite après réparation se présenter à l'organisme de contrôle.
- sauf si (il est précisé que les dispositions ci-après s'appliquent aux 2 paragraphes précédents) :
- l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre ;
 - le preneur et le bénéficiaire du véhicule assuré démontrent que les faits sont survenus à leur insu ou à l'encontre de leurs volontés.
- Les sinistres survenus :
 - en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de produits autres que les boissons alcoolisées ;
 - en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - lorsque l'assuré a refusé de se soumettre à l'alcooltest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang.
- sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre son état et le sinistre.
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire ;
 - les sinistres survenus lors d'actes de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages ;
 - les dommages qui surviennent alors que le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
 - les dommages causés par des réactions nucléaires, la radioactivité ou des rayonnements ionisants ;
 - les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
 - les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
 - les sinistres survenus lors de paris ou de défis ;
3. La garantie « insolvabilité des tiers » ne sort pas ses effets en cas d'actes intentionnels sur les personnes ou les biens ainsi qu'en cas de vol, de tentative de vol et de vandalisme ;

Article 14. Intervention maximale

Sauf stipulation contraire, l'intervention maximale est fixée comme suit : € 100.000 par sinistre avec un maximum de :

- € 10.000 en cas d'insolvabilité des tiers (article 2d)
- € 10.000 en cas de litiges contractuels (article 2e)
- € 10.000 en cas d'avance sur fonds (article 2h)
- € 1.000 en cas de frais de déplacement et de séjour (article 2i)

Article 15. Droits entre assurés

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même litige, le preneur d'assurance précise à AMMA ASSURANCES les priorités à accorder dans l'épuisement des garanties.

Article 16. Subrogation

La subrogation dont question à l'article 34 des Conditions Générales de l'Assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'étend aux indemnités de procédure éventuelles.

Article 17. Durée

L'assurance "Assistance en Justice et Recours" est conclue pour une durée de maximum un an et se renouvelle tacitement par périodes successives de même durée, à moins qu'elle n'ait été résiliée de part ou d'autre, par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 18. Résiliation

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier l'intégralité du contrat, par lettre recommandée et endéans les 30 jours de la notification, au cas où AMMA ASSURANCES mettrait fin à la présente assurance.

PARTIE IV – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES PARTIES

Article 1. Protection de la vie privée

Toute personne dont nous récoltons ou enregistrons les données à caractère personnel est informée des points ci-après:

a) Le responsable du traitement des données est AMMA Assurances a.m., ayant son siège Avenue des Arts 39/1 à 1040 Bruxelles. Pour toute question à ce sujet, son délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse dpo@amma.be

b) Le traitement des données personnelles est réalisé pour les finalités principales suivantes : gestion d'assurances, gestion du contentieux, gestion de la clientèle. Les données personnelles peuvent en outre être récoltées à des fins statistiques et dans le but d'optimiser nos services.

c) La base juridique principale de ce traitement est la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

d) Vos données personnelles peuvent également être utilisées pour vous tenir informé de nos nouveaux produits et services (marketing direct).

e) Vos données personnelles peuvent être transmises à nos partenaires d'assurance et de réassurance dans le respect des finalités mentionnées ci-avant. En aucun cas vos données personnelles ne peuvent être transmises à d'autres tiers.

f) Vos données personnelles peuvent être conservées pendant toute la durée de vos contrats d'assurance, et au-delà de la fin de ces contrats pendant la durée du délai légal de prescription.

g) Lorsque les conditions légales sont réunies, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données personnelles vous concernant ainsi que du droit de demander leur rectification, leur effacement, la limitation ou l'interdiction de leur traitement, le droit à leur portabilité et le droit de retirer votre consentement.

h) L'exigence de fourniture de données peut avoir, selon les cas, une base réglementaire ou contractuelle et peut conditionner la conclusion du contrat. Leur fourniture est obligatoire. Le non-respect de cette obligation ou le refus du traitement de données peut mener à un refus ou à la résiliation du contrat ainsi qu'aux sanctions prévues par la loi de 4 avril 2014 en cas d'omission ou d'inexactitude.

i) Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès du département concerné d'AMMA Assurances, du service plainte d'AMMA (via compliance@amma.be) ou de l'Autorité de Protection des Données (contact@apd-gba.be).

Si vous agissez pour compte d'autres personnes, vous garantissez avoir reçu l'autorisation de ces personnes en vue du traitement de leurs données personnelle.

Article 2. Textes originaux

Aucune ajoute, modification du texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites ne seront valables si elles n'ont pas été validées par la signature d'un membre de la direction ou d'un fondé de pouvoir d'AMMA Assurances.

Article 3. Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée au Compliance Officer d'AMMA ASSURANCES (compliance@amma.be) ou à l'ombudsman de l'assurance, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (tél. 02/547.58.71 – www.ombudsman.as).

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour l'assuré d'intenter une action en justice.

Article 4. Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

* * *